

CONVENTION COLLECTIVE DE TRVAIL N° 25 BIS

Séance du mercredi 19 décembre 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 25 DU 15 OCTOBRE 1975 SUR
L'EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRA-
VAILLEURS MASCULINS ET LES
TRAVAILLEURS FEMININS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 25 BIS DU 19 DECEMBRE 2001
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 25
DU 15 OCTOBRE 1975 SUR L'EGALITE DES REMUNE-
RATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS
ET LES TRAVAILLEURS FEMININS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la Convention internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Vu l'article 141 du Traité sur l'Union européenne;

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins;

Vu la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale;

Vu le point 10 de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 qui traite de l'égalité entre hommes et femmes en matière de classification de fonctions et dans lequel les interlocuteurs sociaux insistent notamment sur la nécessité de réactiver la commission spécialisée de composition paritaire créée au sein du Conseil national du Travail, afin qu'elle puisse assurer une assistance technique aux partenaires sociaux;

Vu la communication n° 8 du 19 décembre 2001 aux commissions paritaires sur le rôle de la commission spécialisée de composition paritaire, créée dans le cadre de l'article 6 de la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, en matière de systèmes neutres d'évaluation des fonctions;

Considérant qu'il est par conséquent indiqué d'élargir à cette fin la mission de la commission spécialisée de composition paritaire créée au sein du Conseil national du Travail;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"

- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 décembre 2001, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Dans l'article 6 de la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit :

"En outre, elle informera et sensibilisera les partenaires sociaux au sujet des initiatives en matière de systèmes d'évaluation des fonctions, neutres sur le plan du sexe, et, à la demande des commissions paritaires, elle donnera des avis et prêtera son assistance."

Article 2

Dans l'article 10 de la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

"Les parties signataires s'engagent de surcroît à prendre les dispositions nécessaires afin que les commissions paritaires soient informées du rôle de la commission spécialisée de composition paritaire, prévu à l'article 6, troisième alinéa de la présente convention, en matière de systèmes d'évaluation des fonctions, neutres sur le plan du sexe."

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement; les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que les articles 1er et 3 de la présente convention soient rendus obligatoires par le Roi.

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 25 DU 15 OCTOBRE 1975 SUR L'EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES
TRAVAILLEURS MASCULINS ET LES TRAVAILLEURS FEMININS**

Le 19 décembre 2001, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 25 bis modifiant la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Ladite modification a plus précisément pour objectif de réactiver la mission de la commission spécialisée de composition paritaire, créée par ladite convention collective de travail n° 25, afin qu'elle puisse assurer une assistance technique aux partenaires sociaux.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont dès lors jugé nécessaire de modifier le commentaire de la convention collective de travail n° 25 comme suit :

c.c.t. 25 bis.

En ce qui concerne l'article 6 de la convention collective de travail n° 25

Le commentaire de l'article 6 est complété par un quatrième et un cinquième alinéas, rédigés comme suit :

"Afin de développer une dynamique visant à la réalisation de systèmes d'évaluation des fonctions, neutres sur le plan du sexe, la commission spécialisée de composition paritaire rassemblera toutes les informations utiles relatives aux initiatives en matière de systèmes d'évaluation des fonctions, neutres sur le plan du sexe, et elle en informera les partenaires sociaux et les y sensibilisera.

En outre, les commissions paritaires peuvent, si elles le souhaitent, solliciter à cet égard l'avis et l'assistance de la commission spécialisée de composition paritaire."

En ce qui concerne l'article 10 de la convention collective de travail n° 25

L'article 10 est complété par le commentaire suivant :

"En exécution de l'article 10, deuxième alinéa, les parties signataires ont transmis aux commissions paritaires la communication n° 8 du 19 décembre 2001 sur le rôle de la commission spécialisée de composition paritaire, créée dans le cadre de l'article 6 de la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, en matière de systèmes neutres d'évaluation des fonctions."
